

REPUBLIQUE FRANCAISE**Liberté Égalité Fraternité**

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - STATIONNEMENT D'UN FOOD TRUCK
RUE DU DOCTEUR LE ROY – AU NIVEAU DU GYMNASSE NICOLAS BATUM****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2111-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2125-1 et L.2125-3,
VU le Code de la route,
VU le Code pénal et notamment son article R.610-5,
VU la décision du Conseil d'Etat du 5 novembre 1937 sté Industrielle des schistes et dérivés,
VU la décision du Conseil d'Etat du 4 février 1983 n°24912 Ville de Charleville Mézière,
VU la décision du Conseil d'Etat du 26 juin 1979 Dame Cadet.

CONSIDERANT la venue d'un food-truck pour le spectacle COMMEDIA, organisé par la commune de MALAUNAY, au Gymnase Nicolas BATUM

CONSIDERANT que pour assurer la vente ambulante de produits alimentaires de type Food Truck par la société **BONTALIA**, RCS : 984 933 879, sise 36 Rue de Verdun, 27690 LERY, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation du domaine public, au niveau du Gymnase Nicolas BATUM, situé rue du Docteur Le Roy, 76770 MALAUNAY.

A R R E T E

Article 1er : La société BONTALIA est autorisé à stationner son Food-Truck stands, au niveau du Gymnase Nicolas BATUM à Malaunay le jeudi 25 Juin 2026 de 18h00 à 23h30.

Article 2 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par la société BONTALIA.

Article 3 : L'occupation du domaine public fait l'objet d'une redevance, calculée conformément à la décision du Maire fixant les tarifs municipaux en vigueur, son montant par société est de : 10€ par jour.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay, le 01 Juin 2026

Guillaume DE MAUNAY
Maire de Malaunay

